

Contrats de prévention

Conditions Spécifiques

Le contrat de prévention intervient entre la Carsat Bourgogne-Franche-Comté et l'entreprise concernée par une convention nationale d'objectifs (voir www.ameli.fr). Cette convention fixe un programme de prévention spécifique à la branche d'activité dont relève l'entreprise.

Ainsi les contrats de prévention

- concernent un projet global de prévention en lien avec l'évaluation des risques de l'établissement,
- sont réservés aux projets comprenant des actions innovantes ou exemplaires pour l'ensemble de la profession et aux entreprises prêtes à mettre en valeur leur exemplarité, notamment à l'occasion d'actions de communication (films, articles de presse...),
- sont signés dans la limite des disponibilités financières allouées annuellement à la Carsat,
- définissent précisément les objectifs sur lesquels l'entreprise s'engage et les aides, en particulier financières, que la Carsat BFC apporte
- engagent l'entreprise à respecter certaines règles administratives dont la signature avant tout engagement d'investissements.

Objectif poursuivi : Réduire ou supprimer les risques professionnels

1. **Au moins un moyen prioritaire donnant lieu à financement** : Mesures prioritaires indiquées dans la convention nationale d'objectifs
 - ☞ Montant de la subvention : jusqu'à 50% sauf si défini dans la convention nationale d'objectifs
2. **Moyen ordinaire donnant lieu à financement** : Mesures permettant de réduire ou supprimer les autres risques de l'établissement.
 - ☞ Montant de la subvention : jusqu'à 25% sauf si défini dans la convention nationale d'objectifs
3. **Formation**
 - ☞ Montant de la subvention : 50% des coûts pédagogiques

Conditions pour obtenir un contrat de prévention

- Établissements installés en Bourgogne-Franche-Comté dont l'effectif global de l'entreprise, selon le n° SIREN, est compris entre 1 et 199 salariés,
- Entreprise à jour de ses cotisations Urssaf au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la Carsat Bourgogne-Franche-Comté,
- Document Unique d'évaluations des risques professionnels, existant et mis à jour depuis moins d'un an,
- Numéro de risque entrant dans le champ d'application d'une convention nationale d'objectifs ; le numéro de risque figure sur le "Compte employeur",
- Information des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène et sécurité sur les mesures de prévention envisagées préalablement à leur réalisation (DP, CHSCT, CSE),
- Pas de procédure de majoration de taux de cotisation en cours (injonction ou cotisation supplémentaire) à la date de demande de l'aide financière.

Conditions spécifiques décidées par la Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles de la Carsat BFC

- ☞ Montant minimal du contrat : 3 000 €
- ☞ Le montant maximal accordé à une entreprise pour la période 2018/2022 est limité à 100 000 €, toutes aides financières confondues.

Autres conditions

- ☞ Formation obligatoire du chef d'entreprise.

Compatibilité avec les Subventions Préventions TPE

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, un contrat ne peut pas, en général, porter uniquement sur un ou plusieurs équipement(s) éligible(s) à une subvention prévention TPE.

Étapes de mise en place

- ☞ **1^{ère} étape** : L'entreprise formalise son projet de prévention des risques professionnels à l'aide du document disponible en consultant le site www.carsat-bfc.fr et le transmet via son espace professionnel créé sur www.carsat-bfc-osaf.fr.
- ☞ **2^{ème} étape** : Si l'entreprise et le projet sont éligibles à un contrat de prévention, celui-ci est élaboré entre la Carsat et l'entreprise sur la base d'un diagnostic des risques qui précise :
 - la situation initiale des risques décrite dans le document unique de l'entreprise exigé dès le début de cette étape ;
 - les objectifs finaux visés ;
 - le programme d'actions incluant les formations à mettre en œuvre ;
 - les investissements à réaliser ;
 - les délais de réalisation ;
 - le montant de la participation de la Carsat ;
 - les conditions d'évaluation des résultats et de versement de la subvention.
- ☞ **3^{ème} étape** : L'entreprise consulte le Comité d'Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT), les délégués du personnel ou le Comité Social Economique (CSE) et fournit un avis écrit à la Carsat.
- ☞ **4^{ème} étape** : La Carsat informe la Direccte et consulte la Direction des Risques Professionnels de la Cnam.
- ☞ **5^{ème} étape** : Le contrat est signé par l'entreprise puis par la Carsat. **En aucun cas l'entreprise ne doit avoir engagé les travaux avant d'avoir reçu le contrat signé par la Carsat.**

Dispositions financières

Les subventions prévues sont versées dans les conditions définies dans le contrat de prévention (critères, échéances et montants).

Les conditions d'acquisition sont liées aux constatations finales du préventeur de la Carsat.